

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 136-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.172

Déposée le: 03.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hofer (Bern, UDC) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.06.2019

N° d'ACE: 1149/2019 du 30 octobre 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Points 1 et 2 : adoption
Point 3 : adoption sous forme de postulat

Utilisation provisoire de bâtiments cantonaux: pas pour les hors-la-loi

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de ne pas nouer de contrat d'utilisation provisoire de bâtiments cantonaux avec des personnes, des groupes de personnes, des « collectifs », etc., des personnes morales/des associations ou des organisations qui, par le passé, c'est-à-dire jusqu'à cinq ans avant la conclusion du contrat envisagé, n'ont pas respecté les contrats d'utilisation provisoire ni les accords correspondants, en particulier pour les contrats de bail ;
2. de ne pas nouer de contrat d'utilisation provisoire de bâtiments cantonaux lorsqu'il existe un soupçon fondé de non-respect des accords par la cocontractante ou parties d'entre elle, en particulier lorsqu'il n'a pas été possible pour elle de présenter suffisamment de garanties en vue de l'exécution correcte du contrat ou lorsque des parties de la cocontractante n'ont pas par le passé, c'est-à-dire jusqu'à cinq ans avant la conclusion du contrat envisagé, n'ont pas

respecté les contrats d'utilisation provisoire ni les accords correspondants ou ont participé pendant cette période à des occupations de bâtiment (p. ex. Fabrikool) ;

3. de faire en sorte qu'en cas d'expulsion d'immeubles cantonaux occupés, les coûts correspondants (intervention de la police, coûts de remise aux normes, etc.) soient entièrement à la charge de la partie fautive.

Développement :

Les occupants de la Länggasse (Fabrikool) n'ont malheureusement pas respecté les accords conclus avec le canton, et les lieux ont dû être vidés. Si l'on en croit du moins ce qu'en ont rapporté les médias, des menaces de débordements ont même été proférées dans l'hypothèse d'une expulsion. Il convient d'empêcher des situations intenable de ce genre dans le canton de Berne. Les occupants provisoires qui respectent les règles et les accords ne doivent par contre subir aucun préjudice. Il convient néanmoins d'éviter autant que faire se peut toute situation qui verrait le canton de Berne subir un chantage de la part de tels groupes et se faire léser.

Motivation de l'urgence : Conclure de nouveau des contrats avec des groupements qui ne respectent pas les règles avant toute décision concernant la présente intervention présente le risque d'une augmentation du préjudice. La crainte de voir le collectif Fabrikool repartir à la recherche d'un lieu à occuper montre précisément à quel point il est urgent d'agir.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif comprend le mécontentement suite à l'escalade des événements à la Länggasse. Il condamne aussi fermement les occupations illégales de bâtiments et le non-respect des contrats. A ce titre, il adopte les demandes formulées dans la motion comme telles ou sous forme de postulat bien qu'elles soient dans une large mesure déjà mises en œuvre.

Il prend position comme suit sur les différentes demandes :

1. Le canton gère ses immeubles de manière moderne et professionnelle. Il s'efforce dans la mesure du possible et si cela est judicieux de mettre à disposition pour une utilisation réglementée des bâtiments temporairement vides. Cela lui permet d'encourager des projets d'utilité publique, de réduire au maximum les coûts liés à la vacance des locaux et d'éviter les occupations indésirables. Bien entendu, les candidats et candidates à la location ayant fait une impression négative n'entrent pas en ligne de compte.
2. Avant que des contrats ne soient conclus, les parties contractantes potentielles sont évaluées dans le cadre des dispositions légales applicables et des pratiques en vigueur. Il va de soi que les expériences faites à l'interne par le canton avec les intéressés et intéressées sont également prises en considération. Il n'est pas toujours judicieux de demander des garanties.

3. Lorsqu'il y a un contrat, les utilisateurs légaux répondent des éventuels coûts induits. Lors d'occupations réalisées sans conclusion de contrat (par des squatteurs), il est possible de faire valoir au civil des dommages et des coûts induits. Les coûts d'évacuation de bâtiments occupés de manière illégale par la police sont en revanche compris dans le mandat de prestations de la police judiciaire et ne peuvent être portés à la charge des occupants. Tant que le rapport coût et bénéfice est de l'ordre du raisonnable, le canton demande des dommages-intérêts.

Destinataire

- Grand Conseil